

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de la prévention des risques

**Décision du 4 avril 2012 relative au retrait d'agrément d'artifices
de divertissement n^{os} MG/71900/02/14, AD/PF/65284, AD/PF/65285 et AD/FS/60715**

NOR : DEVP1205797S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;
Vu le décret n^o 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits
explosifs ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utili-
sation et de manipulation des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'en-
vironnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la
conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du
décret n^o 2010-455 du 4 mai 2010 ;

Vu les rapports INERIS référencés DCE-11-114267-04214A, DCE-11-114267-06677A et DCE-11-114267-
05837A ;

Vu les courriers BRTICP/2011-172 du 1^{er} juin 2011, 2011-186 du 22 juillet 2011, 2011-205 du 12 juillet
2011 et 2011/371 du 17 novembre 2011 ;

Considérant que des contrôles effectués par l'INERIS dans le cadre de la surveillance du marché
sur des produits agréés sous les numéros MG/71900/02/14, AD/PF/65284, AD/PF/65285 et AD/FS/60715
ont mis en évidence des non-conformités par rapport aux dossiers de demande d'agrément corres-
pondants : MG/71900/02/14, AD/PF/65284, AD/PF/65285 (durée de phase d'allumage non conforme à
celle de l'agrément initial) ; AD/FS/60715 (altitude maximale non conforme à celle de l'agrément
initial),

Décide :

Article 1^{er}

Les agréments des artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après, dont le
titulaire est la société ARDI SA, 31-33, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris, sont retirés.

NOM COMMERCIAL DES ARTIFICES	RÉFÉRENCE des artifices selon le titulaire	CLASSEMENTS retenus	NUMÉRO d'agrément
Pot à feu calibre 100 mm bleu	36010	K3	MG/71900/02/14
Pétard fumigène à friction fumée blanche	80006	K2	AD/PF/65284
Pétard fumigène à friction fumée noire	80007	K2	AD/PF/65285
Fusée reflet N ^o 4B	31008B	K2	AD/FS/60715

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement
durable, des transports et du logement.

Fait le 4 avril 2012.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
L. MICHEL